

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021022521

Dossier numéro : 2021-11-25/02

Titre

25 NOVEMBRE 2021. - Circulaire n° 698.- Allocation de fin d'année 2021

Source : STRATEGIE ET APPUI

Publication : Moniteur belge du 30-11-2021 page : 115082

Entrée en vigueur : 30-11-2021

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

Afin d'assurer le paiement de l'allocation de fin d'année 2021, il y a lieu de tenir compte des directives suivantes :

1° la partie variable :

s'élève, comme les années précédentes, à 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui sert de base au calcul de la rémunération due pour le mois d'octobre de l'année prise en compte;

2° la partie forfaitaire :

est obtenue en augmentant la partie forfaitaire 2020 d'une fraction dont le dénominateur est l'indice-santé lissé du mois d'octobre 2020 et le numérateur l'indice-santé lissé du mois d'octobre 2021.

En pratique :

$389,7333 \text{ EUR} \times 110,53/107,86 = 399,3808 \text{ EUR}$.

La partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année 2021 s'élève donc à 399,3808 EUR.

Une cotisation du secteur des soins de santé pour les membres du personnel statutaire est due sur le montant de la partie fixe de l'allocation de fin d'année qui est supérieur au montant octroyé en 1990, soit 33,0131 EUR.

Ce montant est la différence entre le montant octroyé en 2021 (soit 399,3808 EUR) et le montant octroyé en 1990 indexé (soit 366,3677 EUR).

Cette cotisation s'élève à 3,55 % pour le travailleur et à 5,25 % pour l'employeur.

Cotisations à appliquer :

- travailleur : $33,0131 \times 3,55 \% = 1,1719 \text{ EUR}$;

- employeur : $33,0131 \times 5,25 \% = 1,7331 \text{ EUR}$.